

S t a t u t s
de

L'INSTITUT DE RECHERCHES HISTORIQUES
EUROPÉENNES

Titre I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1 - Constitution

Sous la dénomination de "Institut de Recherches Historiques Européennes" il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 - But

Le but de l'association, non lucratif, est de réunir des archives sur les circonstances et les méthodes de l'unification européenne et de les élaborer.

Article 3 - Siège

Le siège de cette association est situé dans le Canton de Vaud (Suisse). Toutefois, elle pourra créer en Suisse ou hors de Suisse tous bureaux estimés nécessaires à la réalisation de son objet.

Titre II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 - Sociétaires

Messieurs Jean Monnet, président
Max Kohnstamm
Jacques van Helmont
Henri Rieben

Titre III - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Organes

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale
la Direction

Article 6 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est constituée par l'ensemble des sociétaires. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par la Direction par avis personnel adressé à chaque membre. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, fixé par la Direction.

La Direction convoque l'Assemblée Générale une fois par an pour lui présenter un rapport détaillé sur son activité.

Article 7 - La Direction

La Direction administrative est assurée par le Président de l'association, qui assume la gestion et la représentation de l'association. Le programme des travaux sera établi périodiquement par les sociétaires définis à l'article 4.

Le Président, dans les limites du budget annuel, engage ou révoque le personnel nécessaire, fixe les conditions de son emploi et sa rémunération.

Article 8 - Représentation

L'association n'est valablement engagée que par la signature de son Président, sauf délégation spéciale.

Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTROLE

Article 9 - Cotisations et divers

Les ressources de l'association se composent :

- a) de contributions acceptées par les sociétaires définis à l'article 4
- b) et (à l'exclusion de toute contribution gouvernementale) de toutes autres ressources, dons, legs et subventions que les sociétaires définis à l'article 4 ont tout pouvoir d'accepter ou de refuser.

Article 10 - Accords

L'association ne réalise pas de profits sur les résultats de ses travaux. Elle passe avec les institutions ou personnes intéressées les arrangements nécessaires en ce qui concerne la dévolution des divers droits qui peuvent être attachés aux archives visés à l'article 2 et à leur élaboration.

Article 11 - Contrôle

Chaque année, l'Assemblée Générale désigne un commissaire vérificateur chargé notamment d'établir un rapport détaillé sur les comptes de l'association à l'intention de l'Assemblée Générale ordinaire qui suit la clôture de l'exercice.

Titre V - EXERCICE ADMINISTRATIF - DISSOLUTION

Article 12 - Durée de l'exercice

L'exercice de l'association coïncide avec l'année civile, le premier exercice se terminant le

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale décidera de l'actif disponible, après acquittement de toutes dettes de l'association.

Lausanne, le 3 Juin 1963.